

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 037-213700727-20220428-DEC2022_045-CC

Décision n° 2022.045

Convention de mise à disposition de la grande salle de l'Espace Pierre Mendès France à l'association Le Souffle de la Tortue

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Bernard ROZÉ, Président de l'Association Le souffle de la tortue,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'association Le Souffle de la Tortue une convention de mise à disposition de la grande salle de l'Espace Pierre Mendès France afin d'y exercer son activité de Taïchi et Qi Gong tous les mercredis de 9 h 45 à 11 h 15 et tous les jeudis de 18 h à 19 h 30.

ARTICLE 2 : Durée

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une période d'une année à compter du 15 mai 2022.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 28 avril 2022.

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.



Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 10/05/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.